

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

CASINO, GUICHARD-PERRACHON

Société anonyme au capital 168 852 310,11 €
Siège social : 1, esplanade de France, 42000 Saint-Etienne
554 501 171 RCS Saint-Etienne

Avis de convocation à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 29 avril 2010

Les actionnaires de Casino, Guichard-Perrachon sont informés que le conseil d'administration de la société réuni le 2 avril 2010 a décidé d'inscrire une résolution supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et de modifier le contenu de l'avant dernière résolution portant mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires tels que publiés dans l'avis préalable de réunion paru au Bulletin des Annonces légales obligatoires du 24 mars 2010.

Cette nouvelle résolution, correspondant à la quinzième résolution, est libellée comme suit :

Quinzième résolution (*Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital ou de céder des actions autodétenues au profit des salariés*)

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant dans le cadre des dispositions des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L.225-138-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, dans les conditions prévues par la loi avec faculté de subdélégation en application des articles L.225-129-2 et L.225-129-6 du Code de commerce, à procéder, sur ses seules décisions et s'il le juge utile, à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions,

- soit à l'occasion de la mise en oeuvre de toute émission en numéraire de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- soit dans la mesure où il apparaît au vu du rapport du Conseil d'administration prévu à l'article L.225-102 du Code de commerce que les actions détenues collectivement par les salariés de la Société ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital social.

La souscription à cette augmentation de capital sera réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société Casino, Guichard-Perrachon et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par l'article L.3332-18 et suivants du Code du travail.

L'Assemblée générale décide expressément de supprimer, au profit des bénéficiaires des augmentations de capital éventuellement décidées en vertu de la présente autorisation, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui seront émises.

Le nombre total d'actions pouvant être émises en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 5 % du nombre total des actions de la Société au moment de l'émission, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond visé à la vingt-neuvième résolution et du plafond global prévu à la trente-quatrième résolution adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 mai 2009.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

L'Assemblée générale décide également que le Conseil d'administration pourra décider l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de l'abondement et de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration à céder les actions acquises par la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-206 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, dans la limite de 5 % des titres émis par la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L.233-16 du Code de commerce et dans les conditions fixées par les articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation, donnée pour une période de quinze mois à compter de la présente Assemblée, met fin à toutes les autorisations ayant le même objet données par les assemblées générales précédentes.

La ou les augmentations de capital ne seront réalisées qu'à concurrence du nombre d'actions souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise.

L'Assemblée générale autorise le Conseil d'administration, conformément et dans les conditions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, à émettre un nombre d'actions supérieur à celui initialement fixé au même prix que celui retenu pour l'émission initiale dans la limite du plafond prévu ci-dessus.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en oeuvre la présente autorisation et procéder à cette ou à ces émissions dans les limites ci-dessus fixées, aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera en conformité avec les prescriptions statutaires et légales et plus particulièrement :

- d'arrêter les modalités de la ou des émissions réservées et, notamment, de déterminer si les émissions pourraient avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;

- de fixer les montants des augmentations de capital, les dates et la durée de la période de souscription, les modalités et délais éventuels accordés aux souscripteurs pour libérer leurs titres, les conditions d'ancienneté que devront remplir les souscripteurs d'actions nouvelles ;
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- de constater le montant des augmentations de capital correspondantes et de modifier les statuts en conséquence des augmentations de capital directes ou différées ;
- et d'une manière générale, de prendre toutes mesures et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service des valeurs mobilières dont l'émission est autorisée.

En conséquence de ce qui précède, les résolutions précédemment visées sous les 15^{ème} à 18^{ème} résolutions sont désormais numérotées sous les 16^{ème} à 19^{ème} résolutions.

La nouvelle dix-huitième résolution (anciennement dix-septième résolution) relative à la mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires est désormais rédigée comme suit :

Dix-huitième résolution

(Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires récentes)

L'Assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de mettre à jour les statuts avec les dispositions légales et réglementaires récentes et modifie en conséquence la rédaction de l'article 25-IV (participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens électroniques de télécommunications) et de l'article 28-III alinéa 4 (modification de l'article L.225-114 du Code de commerce) ci-après qui sera désormais la suivante :

« Article 25 – Composition de l'Assemblée générale

(...)

IV. Les actionnaires pourront, si le Conseil d'Administration le décide, participer aux assemblées et voter à distance par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication et télétransmission, y compris internet, permettant leur identification dans les conditions de la réglementation en vigueur et celles qui seront décidées par le conseil.

Sur décision du Conseil d'administration, les actionnaires pourront établir les formulaires de vote à distance ou par procuration sur un support électronique, dans les conditions fixées par la réglementation alors applicable. La saisie et la signature des formulaires pourront être directement effectuées sur le site internet mis en place par l'établissement centralisateur en charge de l'Assemblée générale. La signature électronique du formulaire pourra être effectuée par tout procédé conforme aux dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du Code civil, ou à toute autre disposition légale ultérieure qui s'y substituerait, tel que l'utilisation d'un code identifiant et d'un mot de passe. Le vote ou la procuration exprimés par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, sauf en cas de cession de titres notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article R.225-85 IV du Code de commerce ou par toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure qui s'y substituerait. »

« Article 28 – Bureau – Feuille de présence – Voix – Vote par correspondance – Procès-verbaux

(...)

III.

(...)

Le droit de vote double ainsi conféré aux actions nominatives entièrement libérées cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert de propriété, sauf en cas de transfert du nominatif au nominatif, application des dispositions de l'article L.225-124 du Code de commerce.

(...)

En conséquence, les Actionnaires de Casino, Guichard-Perrachon sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le jeudi 29 avril 2010 à 10 heures au palais Brongniart, place de la Bourse à Paris (75002), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration, des Commissaires aux comptes et du Commissaire à la fusion.

— de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2009.
- Approbation des comptes consolidés.
- Affectation du résultat et fixation du dividende.
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du code de commerce.
- Autorisation d'achat par la société de ses propres actions.
- Ratification de la nomination de Monsieur Pierre GIACOMETTI en qualité de censeur.
- Rémunération allouée au censeur.
- Nomination du cabinet Ernst & Young et Autres en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.
- Nomination du cabinet Deloitte & Associés en qualité de Commissaires aux comptes titulaire.
- Nomination du cabinet Auditex en qualité de Commissaires aux comptes suppléant du cabinet Ernst & Young et Autres.
- Nomination du cabinet Beas en qualité de Commissaires aux comptes suppléant du cabinet Deloitte et Associés.

— de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Délégation de compétence conférée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions nouvelles ou existantes de la société ou à des titres de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre s'adressant aux personnes visées à l'article L.411-2, II du Code Monétaire et Financier.
- Autorisation de consentir des options d'achat d'actions au profit du personnel ou de mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées.
- Autorisation de consentir des options de souscriptions d'actions au profit du personnel ou de mandataires sociaux de la société ou des sociétés qui lui sont liées.
- Autorisation conférée au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social et/ou de céder des actions auto-détenues au profit des salariés.

- Fusion par absorption de la société Viver.
- Constatation de l'augmentation de capital résultant de la fusion-absorption et modification de l'article 6 des statuts.
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions légales et réglementaires récentes visant la participation des actionnaires aux assemblées par des moyens électroniques de télécommunications et la modification de l'article L.225-124 du Code de commerce.
- Pouvoirs pour formalités.

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

Seront seuls admis à assister à cette Assemblée, à voter par correspondance ou s'y faire représenter, les actionnaires qui auront, au préalable, procédé à l'enregistrement comptable de leurs titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte s'ils résident à l'étranger, le lundi 26 avril 2010 à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour le compte de la Société par BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique, en annexe au formulaire de vote à distance ou par procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le lundi 26 avril 2010 à zéro heure, heure de Paris.

Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée doivent demander une carte d'admission en retournant le formulaire de vote par correspondance ou par procuration complété et signé à cet effet, soit directement auprès de BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, CPA01B1, Grands Moulins, rue du Débarcadère -93500 Pantin pour les actionnaires nominatifs, soit auprès de leur intermédiaire habilité pour les actionnaires au porteur. Dans tous les cas, ils doivent justifier de leur qualité d'actionnaire dans les mêmes conditions que ci-dessus.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, tout actionnaire peut choisir, entre l'une des trois formules suivantes :

- donner procuration à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- adresser une procuration sans indication de mandataire ;
- voter par correspondance.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue auprès de BNP PARIBAS SECURITES SERVICES, au plus tard, six jours avant la date de réunion.

Il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus par la société ou par BNP PARIBAS SECURITIES moins de trois jours avant l'Assemblée générale.

Il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication à cette Assemblée, et de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

1001038